

## **EXPÉDITION**

### **DÉCISION N° CI-2021-EL-084/17-03/CC/SG**

du 17 mars 2021 relative à la requête de Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur SEHI Gaspard dans la circonscription électorale n° 091

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard en date du 09 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 mars 2021 sous le numéro 086/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation des résultats de certains bureaux de vote dans la circonscription électorale n° 091, Facobly, Guezon, Koua, Semien et Tieny-Seably, communes et sous-préfectures ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard expose qu'au cours de cette élection, des événements de nature à entacher l'expression démocratique se sont produits ;

**Qu'**il soutient que le principe de la liberté de vote de tout citoyen a été violé par l'empêchement du vote des électeurs se réclamant proches de lui dans plusieurs bureaux de vote de la circonscription électorale susvisée ; que l'exemple le plus illustratif est celui du village de TASSOUAZON où le représentant de son adversaire, accompagné d'un groupe de jeunes, ont menacé d'agression des groupes d'électeurs arrivés en mini-car, les empêchant ainsi de prendre part au vote, bien que régulièrement inscrits et disposant de leurs cartes d'électeur ; que le sous-préfet de Facobly et le Commandant de la brigade de gendarmerie informés de cet état de fait par lui, ont confessé avoir fait le même constat ; que tous ces faits sont étayés par la production d'une vidéo, à titre de preuve ;

**Qu'**en outre, Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard dit ne pas s'expliquer, que lui, qui en est à sa troisième élection (les deux premières ayant été en tant que « candidat indépendant ») puisse ne recueillir aucune voix dans plusieurs bureaux de vote, alors qu'il a fait réélire le Président de la République en 2020 avec 7.694 voix, soit plus de 887 voix par rapport à l'élection présidentielle de 2015 ;

**Que**, par ailleurs, soutient-il, l'insécurité a régné lors du scrutin, comme l'atteste l'attaque d'une camionnette transportant des urnes et la disparition de deux gendarmes ;

**Qu'**enfin il présente une photo montrant que son adversaire a célébré sa victoire avant la publication des résultats par la Commission Electorale Indépendante (CEI), insinuant ainsi l'existence de fraude ;

**Qu'**au regard de ce qui précède, il prie le Conseil constitutionnel d'annuler le scrutin pour permettre aux populations de Facobly d'exprimer leur choix en toute liberté et en toute sécurité ;

**Considérant** qu'en réplique à la requête, Monsieur SEHI Gaspard, candidat dont l'élection est contestée, par l'organe de son Conseil, Cabinet DAKO et GUEU, conclut au rejet de la requête de Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard comme mal fondée ;

**Que**, s'agissant de l'empêchement d'un grand nombre d'électeurs du RHDP à prendre part au scrutin dans certains lieux de vote, notamment à TASSOUAZON, Maître GOHI BI IRHIET Raoul indique que, vu l'augmentation exponentielle de la population de cette localité, qui est passée de trente (30) à cent soixante-dix (170) électeurs, Monsieur DIOMANDE Hyppolite, Directeur de campagne adjoint de Monsieur SEHI Gaspard, soupçonnant une fraude par transhumance d'électeurs, s'est rendu dans la localité citée, en présence du sous-préfet de Facobly, du Commandant de la brigade de gendarmerie et du candidat MEAMBLY Tié Evariste Edouard ; que l'intervention de ces autorités a permis de clore l'incident, le déroulement du scrutin s'étant poursuivi sans entrave par la suite ; que les résultats de ce bureau de vote ont donné trente-deux (32) voix sur cent vingt (120) votants à Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard, alors que Monsieur SEHI Gaspard n'y a obtenu que 27 voix ;

**Qu'il** estime que le fait pour Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard de n'avoir obtenu aucune voix dans le bureau de vote n°1 de KRAKRO ne saurait résulter d'un cas de fraude imputable à son adversaire, ce dernier n'ayant lui-même obtenu aucune voix dans le bureau de vote n° 01 de SOULEYMANEDOUGOU ;

**Qu'en** ce qui concerne le grief relatif aux urnes qui étaient convoyées à la CEI locale par une camionnette avec à son bord deux gendarmes et qui a fait l'objet d'une attaque par des inconnus, le Conseil du candidat dont l'élection est contestée expose que ledit grief ne peut prospérer en raison de ce que la situation dénoncée a connu un dénouement heureux, les urnes ayant été sauvegardées et les gendarmes, retrouvés, sans que ces derniers n'aient été autorisés à participer aux opérations de compilation des voix, le Code électoral ne l'ayant pas prévu ;

**Qu'il** conclut que la requête est sans fondement et encourt le rejet ;

**Considérant**, sur la forme, **que** Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 091 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, au fond, **que** sur le moyen tenant à l'empêchement d'un grand nombre d'électeurs à prendre part au scrutin, il ressort de la vidéo produite par le requérant, qu'à la suite de discussions avec les différents acteurs du processus électoral, tous les électeurs ont finalement pu prendre part au scrutin ; que cela est attesté par le procès-verbal du bureau concerné qui indique le bon déroulement du scrutin ; que la liberté de vote a donc été respectée ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

**Qu'en** ce qui concerne les autres griefs, notamment, le prétendu bourrage d'urnes, il n'a pas été étayé par des preuves ; que la camionnette qui a fait l'objet d'attaque a été retrouvée avec les urnes ainsi que les deux gendarmes portés disparus ; qu'en ce qui concerne le fait d'avoir obtenu zéro voix dans le bureau de vote n° 01, aucune preuve de fraude n'a été rapportée par le requérant ; qu'enfin, le fait pour Monsieur SEHI Gaspard de fêter sa victoire avant la proclamation des résultats comme le montre la photo, n'est pas non plus constitutif de fraude ;

**Qu'au** regard de ce qui précède, la requête de Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard est mal fondée ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur MEAMBLY Tié Evariste Edouard est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 17 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

**CAMARA Siaka**

Le Président

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 17 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**